

## **SÉANCE DU 25 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt quatre, le 25 juin à 18h30, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

PRÉSENTS : M. MORISSET René, Mr JARASSIER Gilbert, Mr BERGEON Eric, Mme DAUGER Dominique, Mme BOILLEDIEU Juliette, M. DION Daniel, M. AUMOND Jérôme, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, Mme MALLET Carine, M. BARDET Alain, M. TORRES Philippe.

ABSENTS : M. DOARÉ Eric, M. GERMAIN Jean-Marie

Secrétaire de séance : Mme Juliette BOILLEDIEU.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2024 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **PRÉSENCE DE MME PERRIN AGENCE DES TERRITOIRES POUR PRÉSENTATION DU PLUI**

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Délibération portant changement de nom de rue,
2. Délibération portant révision des tarifs communaux budget principal,
3. Délibération portant révision des tarifs de la résidence du Tilleul, budget Leasig,
4. Délibération portant redevance occupation du domaine public allouée à la commune par SRD et par Orange.
5. Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation,
6. Délibération sur le prix au m2 pour les parcelles du lotissement.

Questions diverses :

- école semaine de 4 jours et réaménagement du temps de travail des agents,
- tableau de présence pour les élections.

#### **1- OBJET DÉNOMINATION ET NOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination de la voie « Chemin de Sommières au Puinard » de la commune est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

- Valide le principal général de dénomination de la voie de la commune,
- Valide le nom attribué à voie communale « Chemin du Moulin du Puinard »
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopte la dénomination suivante :  
Chemin du Moulin du Puinard

## **2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RÉVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE – ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025.**

Monsieur le Maire propose la révision des tarifs de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire pour la rentrée scolaire 2024/2025. Il rappelle toutefois ces services communaux sont uniquement réservés aux enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire de la commune.

### **TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE**

*Pour mémoire, prix du repas (année scolaire 2022-2023) : 3.20€*

**Prix du repas proposé (année scolaire 2024/2025) : 3.20 €**

Monsieur le Maire indique que le relèvement du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales par la DGFIP est de 5.00 € à 15.00 €. Le principe de ce seuil est fixé par la loi mais son montant par décret (cf. décret N°2017-509 du 07 avril 2017 modifiant l'article 1611-1 du code général des collectivités territoriales). Les factures de moins de 15.00 € ne peuvent donc pas être mises en recouvrement immédiat et ce, dans l'unique but d'optimiser l'action en recouvrement en recentrant les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances locales les plus significatives et en incitant de facto les collectivités à procéder à davantage de regroupements de factures afin d'émettre un titre de recettes d'un montant suffisant et supérieur à 15.00 €. Pour ce qui concerne les services périscolaires de la commune, il conviendra de reporter dans le temps les factures de restauration Scolaire et de garderie périscolaire des redevables lorsqu'elles seront inférieures à 15.00 €.

## TARIFS DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

(Pour mémoire, tarifs de la garderie)  
Année scolaire 2023-2024

Année scolaire 2024-2025

	<i>GARDERIE</i>	Garderie
Matin	1.90 €	1.90 €
Soir	2.30 €	2.30 €

Pénalité journalière en cas de dépassement des horaires du soir (applicable après 19H00) : 10.00 €

Après discussion, le conseil municipal accepte les tarifs proposés.

### **3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RÉVISION DES TARIFS DES LOYERS ET DES PRESTATIONS DU LEASIG À COMPTER DU 01.07.2024.**

Le conseil municipal décide de procéder à la révision des tarifs des loyers selon l'indice des loyers du 4ème trimestre 2023 porté à 142.06 (pour mémoire indice des loyers du 4ème tri 2022 : 137.26) et de maintenir les tarifs des prestations comme suit :

#### *LOYERS*

DESIGNATION DES LOGEMENTS	LOYERS AU 01.07.2023 en euros pour mémoire	PROPOSITION LOYERS AU 01.07.2024 en euros (loyer 2024 x 142.06/137.26)
LOGEMENT N° 1 -2- 3- 4- 5- 6-7 - 14 -15- 16 - 17- 18- 19- 20	236.57	244.84
LOGEMENT N° 8 - 9- 10- 11-12	230.18	238.22
LOGEMENT N° 21	413.28	427.73
LOGEMENT N° 23-24	213.58	221.88

#### *PRESTATIONS*

DESIGNATION	TARIFS AU 01.07.2023 en euros pour mémoire	TARIFS AU 01.07.2024 en euros
<b>REPAS RÉSIDENT</b>	<b>14.00</b>	<b>15.00</b>
<b>SERVICES</b>		
- Une personne	330.00	330.00
- Deux personnes	450.00	450.00
<b>CHARGES</b>		
- Une personne	260.00	270.00
- Deux personnes	395.00	405.00
<b>LINGE</b> (Variable suivant quantité)		
	60.00	65.00
	125.00	130.00
<b>REPAS EXTERIEURS</b>		
- Famille des résidents	15.00	16.00
- Personne de la commune à partir de 65 ans	9.00	9.00

REPAS DU PERSONNEL	6.00	6.00
CHAMBRE D'HOTES (tarif journalier)	35.00 plus les trois repas indissociables pour 14.00€	35.00 plus les trois repas indissociables pour 14.00.€

#### **4.1 OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: REDEVANCE ALLOUÉE PAR SRD POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNÉE 2024 :**

Mr le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Mr le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Mr le Maire informe l'assemblée que SRD a instaurée une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public communal qu'elle verse annuellement aux communes adhérentes au SIEEDV.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit 761 habitants.
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTO sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Il indique qu'après renseignements, la redevance pour l'année 2024 est de 238.94 € (soit 153.00 € d'indice de base x coef. 1.5617), soit après application de la règle de l'arrondi à 239 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

#### **4.2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : REDEVANCE ALLOUÉE PAR ORANGE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNÉE 2024 :**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du tableau récapitulatif du décompte du patrimoine relatif aux ouvrages France Télécom occupant le domaine routier public pour le calcul de la redevance annuelle au titre de l'année 2024.

Ce tableau se décompose comme suit :

- Artère aérienne 20.213 kms
- Artère en sous-sol 27.883 kms

Ce patrimoine ouvre droit à redevance conformément au décret n° 97-683 du 30 mai 1997. Les valeurs maximales pour la redevance sont de :

- 64.36 € le km d'artère aérienne (Tarif 2024)
- 48.27 € le km d'artère en sous-sol (Tarif 2024)

La redevance d'occupation du domaine public due par France Télécom s'élève à :

- Artère aérienne : 20.213 kms x 64.36€ = **1 300.90 €**
  - Artère en sous-sol : 27.883 kms x 48.27 € = **1 345.91 €**
- TOTAL : 2 646.81 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité sollicite ORANGE pour le règlement de cette redevance :

➤ **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications,

➤ **CHARGE** le Maire du recouvrement de cette redevance auprès d'ORANGE.

#### **5 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.421-1 à L.424-1 relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie, les articles L.422-8 à L.422-19 portant sur le Compte Personnel de Formation, et les articles L.422-21 à L.422-35 relatifs aux dispositions de formation propres à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que :

L'article L422-4 du Code général de la fonction publique précité crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF),
- Et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents involontairement privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (niveau 3\_niveau CAP non atteint).

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. (Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions) Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « Cléa ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- **Accéder à de nouvelles responsabilités**, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- **Effectuer une mobilité professionnelle** (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- **S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle**, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- **L'obtention d'une certification professionnelle « Cléa »** s'inscrit dans le champ des formations obligatoires (l'accès au certificat est de droit). L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service
- **La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;**
- **La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ;
- **La préparation aux concours et examens professionnels.**

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités sont réalisées principalement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité

L'employeur peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

#### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

Plafond par an et par agent : 2000 euros pour un agent par an dans la limite d'un agent par an.

#### **Article 2 : Prise en charge des frais annexes**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

#### **Article 3 : Demande d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

#### **Article 4 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites par le Maire : *Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année*

## **Article 5 : Critères d’instruction et priorité des demandes**

Lors de l’instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l’objet d’un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d’une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

*La formation est-elle en adéquation avec le projet d’évolution professionnelle ?*

- *L’agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?*
- *Maturité/antériorité du projet d’évolution professionnelle ?*
- *Situation de l’agent (niveau de diplôme...) ?*
- *Nombre de formation déjà suivies par l’agent ?*
- *Ancienneté au poste ?*
- *Nécessités de service ?*
- *Calendrier*
- *Coût de la formation*

## **Article 6 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

La décision de l’autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l’agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être motivé notamment sur les fondements tels que :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation n’est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d’évolution professionnelle de l’agent (l’agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée ou la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l’employeur pour l’instruction des demandes).

L’administration doit recueillir l’avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) préalablement à un troisième refus portant sur une demande d’utilisation par un agent du CPF pour une action de même nature sur une période de 2 ans.

L’agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d’utilisation du CPF devant la CAP

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

## **Article 8 : Recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le conseil municipal**, Après en avoir délibéré,

### ➤ **DÉCIDE**

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées.

➤ **ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

## **6 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PARCELLES DU LOTISSEMENT "LA JAVIGNE"**

M. le Maire expose que les opérations de bornage des lots ont été réalisés avant l'achèvement complet des travaux de viabilisation.

Il convient dès lors de déterminer le prix de vente hors taxes et taxe sur la valeur ajoutée incluse de chaque lot sur la base du prix au mètre carré.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

➤ DÉCIDE de fixer le prix du m2 à 35 € TTC,

➤ FIXE le prix de vente des lots comme suit, sur la base du prix au mètre carré adopté dans la délibération susvisée :

LOTS	SURFACE BORNÉE	PRIX TVA INCLUSE
1	620 m2	21 700 €
2	528 m2	18 480 €
3	543 m2	19 005 €
4	556 m2	19 460 €
5	555 m2	19 425 €
6	551 m2	19 285 €
7	542 m2	18 970 €
8	543 m2	19 005 €
9	624 m2	21 840 €
10	689 m2	24 115 €
11	625 m2	21 875 €
12	618 m2	21 630 €
13	636 m2	22 260 €
14	614 m2	21 490 €
15	600 m2	21 000 €
16	524 m2	18 340 €

➤ Autorise M. le Maire à signer tout document lié à cette décision.

### **Questions diverses :**

- Présentation du Plan Local Urbanisme Intercommunal (PLUI) par Mme PERRIN de l'Agence des Territoires de la vienne : Mme PERRIN a présenté au conseil municipal l'avancé de la révision du PLUI

- Tableau de présence pour les élections : Mr le Maire informe les membres du Conseil qu'il est nécessaire de remplir le tableau de présence pour les élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024.

- Semaine à 4 jours : Mr le Maire rappelle au conseil municipal que l'école de Sommières du Clain devrait passer à 4 jours à la rentrée des classes de septembre. Mr le maire informe le conseil que nous sommes toujours en attente du courrier pour nous indiquer que nous passons bien à 4 jours.

- Demande de la bibliothèque : Mr le Maire avise le Conseil Municipal que la bibliothèque réitère leur demande de subvention auprès de la commune. Mr le Maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs avis. Le conseil municipal n'accorde pas de subvention à la bibliothèque.

La séance a été levée à 20h53

<b>NOM PRÉNOM</b>	<b>QUALITÉ</b>	<b>SIGNATURE</b>
MORISSET René	Maire	
JARASSIER Gilbert	1 <sup>er</sup> Adjoint	
BERGEON Eric	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
DAUGER Dominique	3 <sup>ème</sup> Adjointe	
BOILLEDIEU Juliette	C.M	
DION Daniel	C.M	
AUMOND Jérôme	C.M	
PUAUD-MOUSSA Sandrine	C.M	
MALLET Carine	C.M	
BARDET Alain	C.M	
DOARÉ Eric	C.M	ABSENT
TORRES Philippe	C.M	
GERMAIN Jean-Marie	C.M	ABSENT